

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre



1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence – Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Elric EDELIN, Nicolas MALOSSE, André BOURGES, Gabriel CHAUVET, Christèle DI PASQUALE, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Isabelle CHIFFE, Pascale BUTEL, Michel BLANC, Martine LUNAIN, Ghislain BERQUET, Laurent MOUCADEAU

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc BALDI, qui donne pouvoir à Elric EDELIN

Aurélie MEFFRE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE

Anaïs CHIRCOP-MARRA, qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE

Annie GOUBERT, qui donne pouvoir à Gabriel CHAUVET

Marion MOURET, qui donne pouvoir à Isabelle VAISSE

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Jean-christophe DAUDET

Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Isabelle CHIFFE

Laurence ORTEGA,

Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Michel BLANC

ABSENTS : Nicolas ROQUE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Elric EDELIN

2023.09.25-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2023

Après lecture et observations sur le procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023.

2023.09.25-02 Autorisation donnée par le Conseil Municipal pour la poursuite la poursuite du chef de diffamation publique et d'injure publique envers un corps constitué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 29, 30 et 33,

Vu la délibération 26-2020 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire d'intenter « au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, quel que soit le type de contentieux devant les juridictions administratives, civiles, pénales et de recours, pour le dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune ainsi que de transiger avec les tiers dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu le tract anonyme intitulé « la résistance s'organise à Barbentane – Nouvelle n°3 – Chapitre 2 », daté de septembre 2023, ayant été diffusé par dépôt dans des boîtes aux lettres et envoi postaux, à partir du 13 septembre 2023,

Considérant le tract anonyme « la résistance s'organise à Barbentane – Nouvelle n°3 – Chapitre 2 », distribué et posté par ses auteurs à partir du mercredi 13 septembre, à destination de la population de Barbentane,

Considérant que le tract compare notamment les élus du Conseil Municipal de Barbentane à des larves, les accuse de toucher des indemnités sans exercer leur mission, leur oppose divers manquements à leur devoir de probité,

Considérant que le contenu du tract anonyme est constitutif des délits de diffamation et d'injure publique envers un corps constitué au titre des articles 23, 29, 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Considérant qu'il est rappelé que :

- Selon l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des*

affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal » ;

- Selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* » ;
- Selon l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros* » ;
- Selon l'alinéa 1er de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix pour et 5 contre) :

- AUTORISE Monsieur le Maire, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 :
 - à poursuivre tous les auteurs, co-auteurs du tract anonyme intitulé « *la résistance s'organise à Barbentane – Nouvelle n°3 – Chapitre 2* », daté de septembre 2023, ayant été diffusé par dépôt dans des boîtes aux lettres et envois postaux, à partir du 13 septembre 2023, ainsi que leurs complices du chef de diffamation publique et d'injure publique envers un corps constitué ;
 - à porter plainte au nom et pour le compte de la Commune, en saisissant le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TARASCON et, en tant que de besoin, le Doyen des Juges d'Instructions, afin de rechercher et d'identifier le ou les auteurs à l'origine de l'infraction, engager toute démarche amiable, ou contentieuse et initier toutes procédures juridictionnelles devant toute juridiction nationale, tant judiciaire qu'administrative, tant en première instance qu'en appel et en cassation, que devant les juridictions européennes, afin d'obtenir entière et parfaite réparation de tous les préjudices subis par le Conseil Municipal et ses élus.

2023.09.25-03 Instauration de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

Considérant que la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue » sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un

logement ou au caractère secondaire d'une résidence. Barbentane est désormais classée en zone tendue du fait de sa proximité avec Avignon, comme 13 des 14 communes de Terre de Provence,

Considérant qu'en zone tendue, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV - perçue par l'Etat) se substitue à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV - perçue par la commune),

Considérant qu'en zone tendue, le Conseil Municipal peut, par une délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements,

Considérant que plusieurs cas de dégrèvements de cette majoration sont cependant prévus (sur réclamation du contribuable et à la charge de la commune) :

- pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- lorsque la résidence secondaire concernée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
- pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté (par exemple un logement devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'une opération d'urbanisme),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE une majoration de 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à partir du 1^{er} janvier 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération

2023.09.25-04 Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône assure la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement pour les communes du territoire n'appartenant pas à la Métropole, notamment les communes de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Considérant que le Département est également compétent pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif,

Considérant que par délibérations des 23 juillet 2004 et 14 février 2020, le Département a proposé une participation à taux égal, soit 0,30 € par habitants, ce qui représenterait pour Barbentane une somme de 1310,10 € et que cette contribution participe à l'aide apportée aux ménages en difficulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation de la commune de Barbentane au fonds de solidarité pour le logement, à hauteur de 0,30 € par habitants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.09.25-05 Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article l'article L. 313-1,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi d'adjoint technique, afin de renforcer dans la durée l'équipe des agents d'entretien compte tenu de la charge croissante des besoins,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE l'emploi précisé ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023 et d'ADOPTER le tableau des effectifs suivant :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	2	1	0	1	0
Rédacteur	B	1	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	9	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		17	16	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur territorial	A	1	0	0	1	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maitrise principal	C	7	7	0	0	0
Agent de maitrise	C	4	4	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	1	0	0
Adjoint technique	C	9	6	2	1	0
TOTAL FILIERE		24	19	3	2	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0
Gardien brigadier	C	2	0	0	2	0
Garde-champêtre	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		4	1	0	3	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						

Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	2	0	0	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	0	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		6	6	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	5	2	2	1	0
TOTAL FILIERE		5	2	2	1	0
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		1	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	B	1	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		1	0	0	0	1
AGENTS CONTRACTUELS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
AGENTS EN CDI						
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	7	1	6	0	0
Assistante maternelle	-	2	0	0	0	2
TOTAL		12	3	7	0	2
AGENT EN CDD						
Ingénieur principal	A	1	0	0	1	0
TOTAL		1	0	0	1	0
TOTAL GENERAL		71	48	12	8	3

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération

2023.09.25-06 Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité – Définition des objectifs et des modalités de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que la Commune de Barbentane n'a pas de Règlement Local de Publicité (RLP). C'est donc la réglementation nationale qui s'applique, avec compétence du préfet. A ce jour, les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille,

Considérant que la mise en place d'un RLP permet l'instauration, dans des zones définies, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, et transfère la compétence de police en la matière du préfet au maire,

Considérant que la mise en place d'un RLP sur la commune vise à protéger le cadre de vie, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental (en cohérence avec la mise en place du SPR). La réglementation serait donc plus restrictive que la réglementation nationale en centre-ville, aux abords des monuments historiques et aux entrées de ville,

Considérant que la procédure d'élaboration du RLP est similaire à celle du PLU, le Conseil Municipal doit donc définir les objectifs poursuivis et fixer les modalités de la concertation,

Considérant qu'en cohérence avec les orientations du PLU en cours de révision et avec les différentes politiques publiques portées par la commune, les objectifs du RLP sont les suivants :

- Préserver la qualité et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- Harmoniser les dispositifs et en particulier dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- Respecter et mettre en valeur le patrimoine bâti en veillant à ce que les dispositifs publicitaires s'intègrent harmonieusement aux façades et à l'environnement ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville ;
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire.

Considérant que les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Affichage de la délibération de prescription durant toute la procédure, jusqu'à l'adoption du RLP ;
- Information sur le site internet de la mairie, les réseaux sociaux de la commune et la borne interactive d'informations légales ;
- Mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie ;
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Organisation d'au moins une réunion de concertation à destination des professionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les objectifs et les modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.09.25-07 Renouvellement de la convention de prestation de services ponctuels avec l'association La Montagnette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de prestation de services ponctuels avec l'association la Montagnette en date du 25 novembre 2020,

Considérant que dans le cadre d'un schéma de mutualisation des moyens, l'association de la résidence autonomie la Montagnette a sollicité en 2020 la commune pour que les services techniques municipaux puissent exécuter certaines prestations d'entretien et de travaux, sur des besoins ponctuels et quantifiés,

Considérant qu'une convention établie entre l'association et la commune vient fixer la nature des travaux que les services municipaux peuvent réaliser, le coût horaire des interventions et les limites de celles-ci,

Considérant que la convention en vigueur prenant fin le 30 novembre 2023, il est souhaité par les 2 parties la signature d'une nouvelle convention, dans les mêmes termes, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de prestation de services pour des interventions techniques ponctuelles définie entre la commune et l'association la Montagnette ;
- AUTORISE pour le Maire, ou son représentant, à signer la convention et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.09.25-08 Tarifs de location des salles de l'Espace Baron de Chabert et de la salle de conférence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des demandes de location des salles municipales par des associations extérieures à Barbentane et des professions libérales, une grille de tarifs a été élaborée pour les salles de l'Espace Baron de Chabert et la salle de conférence, en intégrant notamment :

- La possibilité de louer les salles municipales à l'heure, la demi-journée, la journée ou au weekend ;
- Des tarifs spécifiques pour les associations hors commune et les entreprises privées,

Considérant que les salles de l'Espace Baron de Chabert ne seront louées que pour des activités compatibles avec l'usage et la configuration des lieux, à savoir, des activités culturelles, sportives, artistiques ou sociales,

Considérant que la mise à disposition des salles pour les associations de Barbentane à but non-lucratif reste gratuite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la grille tarifaire proposée pour l'Espace Baron de Chabert et la Salle du Conseil Municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.09.25-09 Passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN),

Vu la loi 3DS du 21 février 2022,

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN), modifiée par la loi 3DS du 21 février 2022 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux,

Considérant que le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires, notamment les collectivités.

Considérant que désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage du flux annuel de logements disponibles à la relocation et que ce pourcentage sera réévalué chaque année,

Considérant que ce système remplace la gestion en stock avec des logements identifiés par réservataire, système rigide qui freine la mobilité résidentielle et la mixité sociale,

Considérant que les bailleurs devront préparer annuellement un état des réservations. Les conventions avec les bailleurs doivent être mises à jour en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de passage en gestion de flux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la mise à jour des conventions de réservation existantes ou de nouvelles conventions de réservation avec les différents bailleurs sociaux et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.